

Articles 228 et 230 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*

Articles 70.8 et 70.9 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*

**Gestion de matières dangereuses**

Formulaire d’activité – AM228-230

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise une nouvelle demande d’autorisation ou une modification d’autorisation touchant les activités de gestion des matières dangereuses assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), ci-après appelée la LQE. Ce formulaire vise les matières dangereuses décrites à l’article 1 de la LQE et précisées dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32) – ci-après appelé le RMD.

Le formulaire concerne les activités suivantes :

* la possession de matières dangereuses résiduelles pour une période de plus de 24 mois (art. 70.8 LQE);
* l’exploitation pour ses propres fins ou pour autrui, d’un lieu d’élimination de matières dangereuses ou l’offre d’un service d’élimination de matières dangereuses (art. 70.9 al.1 (1) LQE);
* l’exploitation, à des fins commerciales, d’un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles (art. 70.9 al. 1 (2) LQE);
* l’entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles (art. 70.9 al. 1 (3) LQE);
* l’utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles (art. 70.9 al. 1 (4) LQE);
* le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d’élimination de matières dangereuses (art. 70.9 al. 1 (5) LQE et art. 230 REAFIE);
* l’exercice d’une activité relative à une matière dangereuse s’il est susceptible d’en résulter un rejet de contaminants dans l’environnement ou une modification de la qualité de l’environnement (art. 70.9 al. 2 LQE).

Notez que les activités décrites à l’article 70.8, aux paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa de l’article 70.9 de la LQE et à l’article 230 du REAFIE visent uniquement les matières dangereuses résiduelles'?' (MDR) définies à l’article 70.6 de la LQE. Le premier paragraphe du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l’article 70.9 de la LQE visent toutes matières dangereuses qu’elles soient résiduelles ou non.

Si la demande concerne le renouvellement d’une autorisation ministérielle pour la gestion de matières dangereuses déjà délivrée en vertu de l’article 70.14 de la LQE, il faut remplir le formulaire ***AM-LQE-70.14 –*** ***Renouvellement de la gestion de matières dangereuses***.

Si l’activité concerne uniquement la récupération d’halocarbures, le formulaire d’activité ***AM245b – Stockage, utilisation et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation*** doit être utilisé.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire. **Les réponses à fournir visent uniquement les activités décrites dans la portée de ce formulaire.**

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Notes :

* Les cases à cocher grisées ☐ R ☐ NR ☐ SO, figurant à l’extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.
* Les termes suivis du point d’interrogation '**?**' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

Pour les projets comprenant une activité générant des matières dangereuses résiduelles (MDR), vous devez remplir le formulaire de description complémentaire ***AM17b-Matières dangereuses résiduelles***. Par exemple, ce formulaire est requis pour toute activité, souvent industrielle, qui génère plus de 100 kg de MDR (ex. : des huiles usées, des solvants usés), ou pour les liquides, solides ou pour les substances contenant des biphényles polychlorés (BPC), lorsque la quantité de BPC contenue dans l’ensemble de ces matières est supérieure à 1 kg.

Notez que certaines activités de gestion de matières dangereuses sont visées à l’annexe 1 du *Règlement relatif à l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets* (articles 35 et 36 de la partie II de l’annexe I du REEIE) telles que l’aménagement ou l’agrandissement d’un lieu de dépôt définitif, la construction ou l’installation d’un incinérateur de MDR et l’installation de certains procédés de traitement de MDR. Ainsi, ces projets doivent passer par l’une des procédures d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement (PEEIE) prévues par la LQE et obtenir une autorisation gouvernementale préalablement au dépôt de la demande d’autorisation ministérielle. Ainsi, pour ces projets, il est nécessaire de remplir le formulaire de description complémentaire ***AM45-48 – Procédures d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement***et de le joindre à la demande.

Références

Loi et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), plus précisément :

* Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
* Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32) – ci-après appelé le RMD
* Règlement relatif à l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23.1) – ci-après appelé le REEIE
* Règlement sur l’assainissement de l’atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) – ci-après appelé le RAA
* Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37) – ci-après appelé le RPRT

Autres règlements pertinents

* [Règlement sur le transport des matières dangereuses](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-24.2,%20r.%2043%20/) (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 43)
* [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-286/index.html#hist) DORS/2001-286 – ci-après appelé le RTMD (fédéral)

Documents de soutien, guides et outils de référence

Site Web du ministère – [Matières dangereuses](https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat-dangereuse.htm) :

* Divers guides, fiches techniques ou lignes directrices sont disponibles en fonction du type de matières à gérer.

Site Web du ministère – [Les matières dangereuses](https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/index.htm), plus précisément :

* Le Règlement sur les matières dangereuses en bref

Site Web du ministère – [Gestion des matières dangereuses résiduelles](https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/rapport/exemple.htm)

* Exemples de codification des matières dangereuses résiduelles

Site Web du ministère – [Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (REAFIE)](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm), plus précisément :

* Guide de référence du REAFIE
* Cahier explicatif – Le REAFIE : Gestion des matières dangereuses résiduelles et des déchets biomédicaux

Site Web du ministère – [Garanties financières et fiducies](https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/garanties-financieres/index.htm)

Site Web du ministère – [Normes et critères de qualité de l’atmosphère](https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/index.htm), plus précisément :

* Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique
* Normes et critères québécois de qualité de l’atmosphère
* Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique

1. Type de demande

1.1 La demande vise-t-elle la modification d’une autorisation ministérielle existante (art. 29 REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 Décrivez en détail le changement qui requiert une modification de l’autorisation, son contexte et son impact sur l’autorisation à modifier, et ce, à l’égard de l’activité concernée par le présent formulaire (art. 29(3) REAFIE).

R NR SO

Cette description doit permettre de bien comprendre la demande de modification.

Notez que si le changement vise une modification des matières pour traiter uniquement des matières résiduelles qui ne sont pas catégorisées comme dangereuses, cette demande ne peut être faite en vertu du cinquième paragraphe, du premier alinéa de l’article 22 de la LQE et ce formulaire ne doit pas être rempli.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Consignes pour remplir la suite du formulaire

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à ajouter une nouvelle activité** assujettie à une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE, vous devez remplir le présent formulaire dans son intégralité (art. 30 al. 2 LQE).

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à changer une activité autorisée**, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée dans le formulaire qui n’a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour (art. 30 al. 3 LQE). Toutefois, la section **Impacts sur l’environnement** est à remplir dans tous les cas de modifications.

1. Description des activités
   1. Identification des matières dangereuses

2.1.1 Dans le tableau ci-dessous, identifiez les matières dangereusesincluant les matières dangereuses résiduelles'?' (MDR) concernées par la demande (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Notez que le numéro de matière dangereuse correspond au numéro de référence ou l’identifiant attribué par l’exploitant pour chaque matière. Ce numéro permettra notamment d’identifier les matières sur les plans et doit être le même pour une même matière, entre les différents tableaux remplis.

Cochez la case ci-dessous si l’activité concerne uniquement le transport de MDR vers un lieu d’élimination de matières dangereuses. Pour cette activité, l’identification des MDR sera réalisée à la section 3.5 du formulaire.

|  |
| --- |
| Activité de transport de MDR vers un lieu d’élimination de matières dangereuses |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Numéro de la matière dangereuse** | **Provenance**  Si le demandeur est le générateur des matières, indiquez le procédé générateur. | **Identification de la matière dangereuse selon l’annexe 4 du RMD et le RTMD** | | | **Propriété de danger**  (ex. : matière corrosive, comburante, explosive, gazeuse, inflammable, lixiviable, radioactive ou toxique) | **Quantité maximale d’entreposage**  (kg, t ou l) | **Quantité maximale annuelle à gérer**  (kg, t ou l) | **Mode de gestion**  Consultez l’annexe 9 du RMD.  (ex. : utilisation à des fins énergétiques (R01 – Utilisation comme combustible) |
| **Code de catégorie**  Consultez l’annexe 4, section 1 du RMD. Ce code est composé d’une lettre et de deux chiffres (ex. : A01 pour certaines huiles usées). | **Classification selon le RTMD**  Si la matière dangereuse n’est pas visée par le RTMD, il faut utiliser le code 0.0. | **État physique**  Liquide (L), solide (S), semi-solide (P) ou gazeux (G) |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |

| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

2.1.2 Fournissez un modèle du registre, comprenant les renseignements relativement aux MDR produites, obtenues, ou utilisées dans le cadre de l’activité ainsi que les renseignements relatifs à des mélanges produits à partir de ces matières (art. 17 al. 1 (5) REAFIE).

R NR SO

Le registre est une exigence pour :

* les activités visées aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l’article 70.9 de la LQE (art. 130 RMD). Le contenu minimal attendu au registre ainsi que les conditions d’application sont précisés aux articles 131 et 132 du RMD.

Le registre est parfois requis, en vertu de l’article 104 du RMD, pour :

* une activité de possession d’une MDR pour une période de plus de 24 mois visée à l’article 70.8 de la LQE;
* une activité de gestion de matières dangereuses visée au 2e alinéa de l’article 70.9 de la LQE;

La tenue de ce registre ne s’applique pas à une activité de transport de MDR vers un lieu d’élimination de matières dangereuses'?' (art. 130 RMD).

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas *Justifiez.* |

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Entreposage de matières dangereuses

Cette section comprend des questions générales sur l’entreposage des matières dangereuses selon l’activité concernée par la demande et des questions spécifiques sur une activité d’entreposage de MDR après en avoir pris possession à cette fin, qui est assujettie à une autorisation en vertu du 3e paragraphe du premier alinéa de l’article 70.9 de la LQE.

2.2.1 L’entreposage de matières dangereuses ou de matières dangereuses résiduelles'?' (MDR) est-il réalisé dans le cadre des activités (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Cochez « Ne s’applique pas » si l’activité concerne uniquement le transport de MDR vers un lieu d’élimination de matières dangereuses'?'.

|  |
| --- |
| Oui  Non |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas |

Si vous avez répondu Non ou Ne s’applique pas, passez à la section 2.3.

2.2.2 Dans le tableau ci-dessous, identifiez les lieux d’entreposage de matières dangereuses ou de MDR (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

Notez que le chapitre IV du RMD (art. 30 à 92 de ce règlement) précise des exigences à respecter pour l’aménagement et l’entreposage des matières dangereuses.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Code d’identification du lieu  (comme indiqué sur les plans) | Capacité maximale du lieu  (en kg ou en l) | Type d’entreposage et leur capacité maximale  (ex. : vrac, baril, réservoir) | Type de matière entreposée  Précisez les numéros de matières dangereuses entreposées. | Description de l’aménagement  (ex. : dimensions et matériaux utilisés) | Description des mesures d’atténuation  (ex. : pour un réservoir, indiquez s’il y a présence d’alarmes de haut niveau, de doubles parois, d’un bassin de rétention) |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... | ... | ... | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

2.2.3 Décrivez, de manière détaillée, comment les exigences du RMD applicables aux modes d’entreposage des MDR sont respectées dans le cadre de la demande (art. 17 al. 1 (5) REAFIE).

R NR SO

Notez que selon le mode d’entreposage, les exigences suivantes s’appliquent :

* pour un conteneur (art. 47 à 49 RMD);
* pour un réservoir (art. 50 à 71 RMD);
* pour un lieu d’entreposage en tas (art. 72 à 76 RMD);
* pour une citerne (art. 77 à 80 RMD).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas |

2.2.4 La demande concerne-t-elle une activité d’entreposage de MDR après en avoir pris possession à cette fin assujettie à une autorisation en vertu du 3e paragraphe du premier alinéa de l’article 70.9 de la LQE (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.3.

2.2.5 Décrivez les caractéristiques opérationnelles en lien avec l’entreposage des MDR après en avoir pris possession (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’élément à décrire :

* les opérations nécessaires à l’activité et à la gestion des quantités entreposées;
* les périodes de fonctionnement et de maintenance;
* les activités d’entretien et de surveillance des équipements;
* le temps approximatif d’entreposage d’un lot de matières.

Les opérations doivent respecter les exigences des articles 36 à 46 du RMD.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Construction et aménagement du site

2.3.1 La demande concerne-t-elle uniquement l’exploitation de l’activité dans des installations déjà autorisées par la LQE (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Par exemple :

* certains projets ne nécessitant pas d’installation ou d’aménagement en phase d’exploitation ou de fermeture;
* le transport de MDR sans installations spécifiques (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Les installations comprennent notamment les bâtiments, les infrastructures, les ouvrages et les aménagements (comme les plateformes d’entreposage).

Pour répondre Oui, tous les aménagements et les constructions servant aux activités de la présente demande doivent être autorisés, avoir fait l’objet d’une déclaration de conformité ou être admissibles à une exemption, et ce, **sans modification et aux fins de l’activité concernée**.

|  |
| --- |
| Oui  Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 2.4.

2.3.2 Décrivez l’aménagement général du site incluant les constructions, les bâtiments, les ouvrages et tout autre aménagement en précisant s’ils sont existants ou à construire (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’information à fournir :

* la description des travaux (excavation, remblai, dynamitage, etc.);
* la description des bâtiments (dimensions, matériaux, etc.);
* l’aménagement intérieur et extérieur des bâtiments ou du site (fossés, voies d’accès, etc.);
* la présence d’équipements mobiles et leur description;
* la vocation des bâtiments, des aménagements, etc.;
* la description des installations déjà existantes.

Pour faciliter l’analyse de la demande, il est recommandé de joindre des plans d’aménagement, des plans et devis ou tout autre document pouvant contribuer à cette description. Ces documents pourraient d’ailleurs être exigés dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas, car la demande concerne une activité d’exploitation d’un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses (art. 70.9 al. 1 (1) LQE) et ces informations seront incluses aux plans et devis de la question 3.2.9. |

2.3.3 Pour les activités visées au premier alinéa de l’article 70.9 de la LQE, décrivez, de manière détaillée, l’aménagement des bâtiments d’entreposage en identifiant les différents systèmes ou composantes attenantes pouvant être exigés (art. 17 al. 1 (1), (3) et (5) REAFIE).

R NR SO

Exemples :

* le système de détection d’intrusion (art. 85 et 88 RMD);
* un système de détection d’incendie ou d’extinction automatique d’incendie (art. 86 et 88 RMD);
* un dispositif mécanique de ventilation muni d’un système d’urgence permettant, dès qu’il y a présence de chaleur ou de fumée, d’arrêter la ventilation et de fermer les registres d’admission et d’évacuation d’air (art. 87 RMD);
* toute autre exigence mentionnée aux articles 89 à 92 du RMD.

Pour faciliter l’analyse de la demande, il est recommandé de joindre des plans d’aménagement des bâtiments d’entreposage ou tout autre document pouvant contribuer à cette description. Ces documents pourraient d’ailleurs être exigés dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas *Justifiez.* |

* 1. Modalités et calendrier de réalisation

2.4.1 Dans le tableau ci-dessous, indiquez les dates de début et de fin, ou la durée, des différentes étapes de réalisation de l’activité (art. 17 al. 1 (2) et 228 REAFIE).

R NR SO

Exemples d’étape de réalisation des activités :

* le déboisement, les remblais et les déblais ainsi que les autres activités préparatoires;
* la construction de bâtiments ou d’autres ouvrages;
* l’entreposage de matières dangereuses résiduelles;
* l’exploitation d’une activité spécifique;
* si connue, la date de fin de l’exploitation de l’activité.

Notez que la période de validité d’une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses visée au premier alinéa de l’article 70.9 de la LQE est d’au plus 5 ans (art. 70.14, LQE).

La possession d’une MDR pour une période de plus de 24 mois (art. 70.8 LQE), ainsi que les activités visées au deuxième alinéa de l’article 70.9 de la LQE ne possèdent pas de période de validité. De plus, les activités précisées à l’article 231 du REAFIE sont exemptées d’une période de validité. Ainsi, aucune demande de renouvellement d’autorisation n’est à demander pour ces activités.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Étapes de réalisation | Date de début | Date de fin | Durée |
| *Saisissez les informations.* | *Sélectionnez la date.* | *Sélectionnez la date*. | *Précisez la durée.* |
| ... | *..*. | *..*. | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *..*. | *..*. | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas *Justifiez.* |

2.4.2 Dans le tableau ci-dessous, indiquez l’horaire d’exploitation du procédé ou de l’activité de gestion de matières dangereuses ainsi que le nombre de quarts de travail (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Horaire** | **Dimanche** | **Lundi** | **Mardi** | **Mercredi** | **Jeudi** | **Vendredi** | **Samedi** |
| Heure de début | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| Heure de fin | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| Nombre de quarts de travail | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas *Justifiez.* |

2.4.3 Précisez les modalités de réalisation de l’activité (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| * Nombre de semaines d’activité de gestion par année : *Saisissez les informations.* |
| * Période de pointe de l’activité (le cas échéant) : *Saisissez les informations.* |
| * Période d’arrêt de l’activité (le cas échéant) : *Saisissez les informations.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas *Justifiez.* |

Si l’activité varie au cours de l’année ou que l’espace alloué ne vous permet pas de répondre adéquatement, fournissez les informations dans un document distinct et précisez où retrouver ces informations.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

* 1. Cessation de l’activité et remise en état des lieux

2.5.1 Décrivez les modalités et les étapes à réaliser lors de la cessation de l’activité (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

Notez qu’en vertu de l’article 70.18 de la LQE, le titulaire d’une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, de la cessation totale ou partielle de ses activités.

Cette description fournie doit démontrer le respect des exigences de l’article 13 du RMD pour la décontamination et le démantèlement des équipements ou des bâtiments et pour la gestion des MDR entreposées et générées durant la cessation des activités. De plus, pour l’exploitation d’un lieu de dépôt définitif, les exigences de l’article 103 du RMD s’appliquent.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas *Justifiez.* |

2.5.2 Décrivez les modalités et les étapes de la remise en état des lieux effectuées à la cessation de l’activité, incluant un échéancier des travaux (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas |

1. Description spécifique pour certaines activités de gestion de matières dangereuses
   1. Possession de matières dangereuses résiduelles pour une période de plus de 24 mois

3.1.1 La demande inclut-elle la possession de MDR pour une période de plus de 24 mois pour laquelle une autorisation ministérielle est requise (art. 70.8 al. 1 LQE)?

R NR SO

Notez que la possession de MDR pour une période de plus de 24 mois est exemptée de l’obtention d’une autorisation ministérielle lorsque ces matières ne requièrent pas la tenue d’un registre en application de l’article 104 du RMD (art. 229 REAFIE).

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.2.

3.1.2 Décrivez sommairement l’activité concernée par la demande et son contexte (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’information à inclure :

* les détails de la nécessité de faire une demande de possession d’une MDR pour une période de plus de 24 mois;
* des précisions, si seulement quelques matières déclarées à la question 2.1.1 de ce formulaire sont visées par une possession de plus de 24 mois;
* tout autre détail non inclus dans le plan de gestion des matières dangereuses.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.1.3 Dans le tableau ci-dessous, indiquez, par type de MDR, la quantité maximale et la durée maximale de possession (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **No MDR** | **Quantité maximale (kg, t, l)**  Précisez l’unité de mesure. | **Durée de possession maximale** |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... |
| ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

3.1.4 Fournissez un plan de gestion des matières dangereuses (art. 70.8 al. 2 LQE).

R NR SO

|  |
| --- |
| Nom du document : *Saisissez les informations.* |

3.1.5 Dans le tableau ci-dessous, indiquez dans quelle section du plan de gestion des matières dangereuses se retrouvent les renseignements suivants (art. 17 al. 1 (5) REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Renseignements demandés | Section où retrouver les renseignements dans le plan de gestion |
| 3.1.5.1 | Une caractérisation de la matière dangereuse'?' concernée (art. 114(1) RMD) comportant :   * le plan d’échantillonnage; * le nom et les coordonnées du laboratoire (qui a effectué l’analyse) accrédité par le ministre en vertu de l’article 118.6 de la LQE; * les propriétés visées par l’article 3 du RMD et les résultats des analyses chimiques; * lorsqu’il s’agit d’une matière dangereuse visée par l’article 4 du RMD, les résultats des analyses chimiques et les caractéristiques de la matière; * les raisons pour lesquelles une analyse chimique ou un test n’a pas été effectué à l’égard de la matière dangereuse, le cas échéant. | *Précisez la section.* |
| 3.1.5.2 | La destination finale de la matière dangereuse ou, si cette destination n’est pas connue, une description des démarches effectuées ou envisagées dont, le cas échéant, les projets de recherche et les expériences pour retirer du lieu d’entreposage la matière dangereuse et, dans ce dernier cas, la quantité de matières utilisée dans ces projets (art. 114(3) RMD) | *Précisez la section.* |
| 3.1.5.3 | Les étapes de réalisation du plan de gestion et leur échéancier, ainsi que les mesures qui seront prises pour en informer le ministre (art. 114(4) RMD) | *Précisez la section.* |
| 3.1.5.4 | L’attestation de l’exactitude des renseignements donnés et la signature de la personne en possession des matières dangereuses ou, s’il s’agit d’une personne autre qu’une personne physique ou une municipalité, d’une personne autorisée à cette fin (art. 70.8 al. 3 LQE) | *Précisez la section.* |

3.1.6 Les MDR seront-elles entreposées à l’extérieur (art. 114(2) RMD)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.2.

3.1.7 Fournissez une caractérisation de la portion du terrain visée par l’entreposage et en périphérie de celle-ci. Cette caractérisation doit être effectuée conformément au *Guide de caractérisation des terrains* prévue à l’article 31.66 de la LQE et réalisée par un professionnel'?' ayant les compétences requises dans le domaine. Elle doit comprendre les mesures de décontamination ou d’atténuation qui ont été prises ou qui sont envisagées (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 114(2) RMD).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

* 1. Exploitation d’un lieu d’élimination de matières dangereuses

3.2.1 La demande inclut-elle l’exploitation d’un lieu d’élimination de matières dangereuses'?' ou l’offre d’un service d’élimination de matières dangereuses (art. 70.9 al.1 (1) LQE)?

R NR SO

Cette section comprend deux types de lieux d’élimination de matières dangereuses, soit :

* un lieu de dépôt définitif; ou
* un lieu d’incinération.

Notez qu’à quelques exceptions près, une demande comprenant l’aménagement ou l’agrandissement d’un lieu de dépôt définitif ou l’installation d’un incinérateur doit avoir suivi la *Procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement* (PEEIE) (art. 35, 36 et annexe 1 REEIE) et une autorisation gouvernementale doit avoir été obtenue préalablement au dépôt de la demande d’autorisation ministérielle.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.3.

3.2.2 L’exploitation du lieu d’élimination de matières dangereuses'?' concerne-t-elle un lieu d’incinération (ex. : gazéification, pyrolyse, traitement plasmatique ou autre traitement thermique) (art. 70.9 al. 1 (1) LQE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 3.2.6.

3.2.3 Décrivez l’activité concernée par la demande en précisant chacune des étapes liées à l’exploitation d’un lieu d’incinération (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’information à fournir :

* la capacité maximale du lieu d’incinération (kg/h);
* le type et les étapes du procédé ou de l’activité;
* la réception et la préparation de la matière à incinérer;
* les processus d’incinération (ex. : broyage des matières, combustion);
* le parcours des intrants et des extrants générés;
* la gestion des résidus;
* la désinfection ou le nettoyage des lieux;
* toute autre information pertinente.

Si un schéma du ou des procédés est disponible, vous pouvez le joindre à la présente demande afin d’en faciliter l’analyse.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.2.4 Décrivez les procédures et les mesures de prévention permettant d’éliminer le rejet de contaminants'?' au cours de la période de rodage et de mise en exploitation de l’établissement ou de l’activité (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Cochez la case « Ne s’applique pas » si la période de rodage et de la mise en exploitation sont terminées.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas |

3.2.5 Décrivez de quelle façon les activités respectent les différentes exigences du RAA (art. 17 al. 1 (5) REAFIE).

R NR SO

Plusieurs articles généraux du RAA sont particulièrement susceptibles de s’appliquer à l’activité comme :

* l’article 6 : dispositifs, équipements et systèmes maintenus en bon état et fonctionnant de façon optimale pendant les heures de production;
* l’article 9 : normes d’émissions des particules;
* l’article 16 : normes d’opacité des émissions;
* l’article 197 et l’annexe H : normes de qualité de l’atmosphère.

Notez que le chapitre VII du RAA (articles 101 à 121) concerne les valeurs limites d’émission et autres normes applicables aux installations d’incinération'?'. Plus spécifiquement, pour les l’incinération de MDR, les articles sont :

* 104, 105 et 107 (normes d’émission);
* 109 ou 109.1, 111, 112 et 113 (aménagement et exploitation);
* 115 à 118 (équipements de surveillance);
* 119 à 121 (mesure de contrôle des émissions).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.2.6 L’exploitation du lieu d’élimination de matières dangereuses'?' concerne-t-elle un lieu de dépôt définitif (art. 70.9 al.1 (1) LQE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.3.

3.2.7 Décrivez les opérations en précisant chacune des étapes liées à l’exploitation du lieu de dépôt (art. 17 al. 1 (1) et (3) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’élément à fournir :

* les opérations nécessaires à l’activité;
* la capacité maximale de chaque lieu d’élimination (en tonnes métriques);
* les vérifications qui sont effectuées pour s’assurer de l’admissibilité des matières reçues (art. 94 RMD);
* les périodes de fonctionnement et de maintenance;
* la commande des installations et la surveillance réalisée;
* les entreposages temporaires;
* les activités d’entretien et de surveillance des équipements (art. 98 RMD).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.2.8 Décrivez les moyens qui seront utilisés pour restreindre l’accès au site (art. 17 al. 1 (5) REAFIE, art. 99 et 100 RMD).

R NR SO

Cette description doit inclure :

* l’affiche à l’entrée;
* les dispositifs permettant d’empêcher l’accès au lieu.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.2.9 Fournissez les plans et devis'?' de l’installation d’élimination de matières dangereuses (art. 68 al. 2 (4) et 233 REAFIE).

R NR SO

Consultez les notes explicatives de l’article 3 du *Guide de référence du REAFIE* pour plus de détails concernant les plans et devis.

Exemples d’installations concernées :

* les bâtiments, les infrastructures, les ouvrages et les aménagements à mettre en place ou à modifier aux fins de l’activité (ex. : détail de la structure des cellules de dépôt, voies d’accès prévues);
* les appareils et les équipements qui ont été conçus ou dimensionnés aux fins de l’activité;
* les aménagements particuliers ou zones d’intervention nécessitant la conception d’un ingénieur (ex. : système d’imperméabilisation pour tout bassin de rétention des lixiviats, les aires de stockage et de manutention étanches, l’aménagement du recouvrement final);
* les systèmes de gestion des eaux (ex. : système de captage des lixiviats ou des eaux, système de détection des fuites, puits d’observation des eaux souterraines) incluant leurs profils et les diverses composantes.

Notez qu’il est recommandé de joindre les fiches techniques des appareils et des équipements afin d’en faciliter l’analyse.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

3.2.10 Décrivez le système de captage des lixiviats du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, en incluant notamment (art. 96 RMD et art. 17 al. 1 (3) REAFIE) :

R NR SO

* les matériaux composant la couche de drainage et leurs diamètres;
* la conductivité hydraulique de la couche de drainage;
* le réseau des conduites dans la couche de drainage (diamètres, inclinaisons, accès, etc.);
* les collecteurs des lixiviats (diamètres, inclinaisons, accès, etc.).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.2.11 Décrivez le système de captage des eaux de surface du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses (art. 97 RMD et art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.2.12 Fournissez le détail lié à la fermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses (art. 17 al. 1 (5) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’élément à fournir :

* la description des travaux d’aménagement et de recouvrement final des sols;
* les fiches techniques ou une description des matériaux utilisés;
* les vérifications réalisées selon les étapes d’aménagement;
* la fréquence de vérification;
* les exigences de contrôle et d’assurance qualité;
* les méthodes et les essais relatifs à tous les matériaux;
* le contrôle après la mise en place de l’ouvrage;
* les mesures correctrices;
* les protections contre les intempéries, etc.

Ce programme doit préciser le contrôle de la qualité pour le recouvrement final et la fermeture du lieu de dépôt final dont la présence de diverses couches afin de respecter les exigences prévues à l’article 101 du RMD. Il doit également démontrer l’absence de trous et de fissures (art. 102 RMD). Dans tous les cas, l’article 13 du RMD doit être respecté.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Questions concernant le milieu environnant pour un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses

3.2.13 Décrivez le zonage municipal dans un rayon de 2 km (art. 68 al. 2 (2) et 233 REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.2.14 Fournissez la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km sur un plan à échelle appropriée (art. 68 al. 2 (3) et 233 REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (aucun aéroport dans un rayon de 8 km) |

3.2.15 Fournissez les renseignements ou les documents suivants établissant les caractéristiques du milieu (art. 68 al. 2 (7) et 233 REAFIE) :

R NR SO

Les documents soumis doivent, entre autres, permettre d’évaluer que le terrain présente les caractéristiques géotechniques adéquates pour respecter les exigences de l’article 95 du RMD.

|  |  |
| --- | --- |
| **Renseignements ou documents à fournir** | **Endroit où retrouver l’information** |
| Une étude hydrogéologique | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| Un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 mètre | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| Une étude décrivant les caractéristiques physicochimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| Une étude décrivant les caractéristiques physicochimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l’environnement'?', le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| Une étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l’évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d’aménagement et d’exploitation du lieu | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| Les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-ci | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |

3.2.16 Fournissez une étude sur l’intégration du lieu au paysage environnant (art. 68 al. 2 (8) et 233 REAFIE).

R NR SO

Exemples d’information à inclure :

* les objectifs d’intégration (ex. : rendre invisibles le recouvrement final et les opérations);
* les mesures d’atténuation prévues (ex. : zone tampon, écrans visuels, hauteur maximale de cellules ou de la torchère, reboisement);
* les éléments particuliers à considérer (ex. : zonage à proximité, caractéristiques visuelles du paysage, intérêt récréotouristique).

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

* 1. Exploitation d’un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles

3.3.1 La demande inclut-elle l’exploitation, à des fins commerciales, d’un procédé de traitement de MDR (art. 70.9 al. 1 (2) LQE)?

R NR SO

Notez que l’exploitation à des fins non commerciales peut être visée par le deuxième alinéa de l’article 70.9 de la LQE. Dans ce cas, la section 3.6 de ce formulaire doit être remplie.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.4.

3.3.2 Décrivez de façon détaillée le ou les types de traitements qui seront réalisés (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Les types de traitements sont catégorisés à l’annexe 9 du RMD.

Exemples d’information à fournir :

* les précisions sur le type de traitements réalisés et les objectifs à atteindre;
* les raisons d’un traitement plutôt qu’un autre disponible;
* la séquence de traitement, si plusieurs traitements sont nécessaires.

Notez que certains traitements de MDR sont assujettis à la PEEIE (art. 36 annexe 1 REEIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.3.3 L’activité de traitement de MDR concerne-t-elle également le traitement d’eaux usées ou contaminées (ex. : le traitement d’eaux huileuses, d’émulsions (A03) ou encore d’autres MDR mélangées avec des eaux usées ou contaminées de même nature chimique (ex. : G02 ou F03)) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Notez que :

* Les codes de catégorie de matières dangereuses sont indiqués à la section 1 de l’annexe 4 du RMD.
* L’installation et l’exploitation d’appareils ou d’équipements destinés à traiter les eaux usées ou contaminées sont assujetties à une autorisation ministérielle. Il faut remplir le formulaire d’activité ***AM204 – Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées*** et le joindre à la demande.

|  |
| --- |
| Oui Non |

3.3.4 Dans le tableau ci-dessous, indiquez la capacité horaire, journalière et annuelle maximale de traitement du procédé pour chaque MDR (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Notez que le numéro de MDR correspond au numéro de référence ou à l’identifiant attribué par l’exploitant pour chaque matière. Ce numéro permet notamment d’identifier les matières sur les plans et doit être le même pour une même matière, entre les différents tableaux remplis.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Numéro de la MDR | Traitement(s) réalisé(s) | Capacité maximale de traitement du procédé | | |
| horaire (t/h) | journalière (t/jour) | annuelle (t/année) |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... | ... | ... |
| ... | ... | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... | ... | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

3.3.5 Décrivez les opérations de traitement des MDR en détaillant chaque étape du traitement (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’information à fournir :

* le type et les étapes du procédé ou de l’activité;
* les équipements requis;
* la récupération et la préparation de la matière à traiter;
* le parcours des intrants et des extrants générés;
* la gestion des résidus et des matières une fois traités;
* les vérifications de l’efficacité de traitement;
* les traitements subséquents réalisés;
* la désinfection ou le nettoyage des lieux;
* tout autre étape ou procédé effectué dans le cadre de l’activité.

Pour faciliter l’analyse de la demande, il est recommandé de joindre un ou des schémas de procédé ou tout autre document pouvant contribuer à cette description. Ces documents pourraient d’ailleurs être exigés dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.3.6 Dans le tableau ci-dessous, indiquez les sources d’approvisionnement pour chacune des MDR et la nature des contaminants'?' présents dans ces matières (art. 17 al. 1(1) REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Numéro de la MDR produite ou entreposée  (Comme indiqué sur les plans ou dans les autres tableaux du formulaire.) | Autre information sur la matière, le cas échéant  (ex. : nom, groupe ou catégorie de matière) | Provenance/source d’approvisionnement  Indiquez « produites sur le lieu » pour les MDR qui ont été générées sur le lieu. | Liste des contaminants présents dans cette matière  Indiquez tous les contaminants présents dans cette matière. Utilisez une ligne par contaminant. | Seuil maximal pour chaque contaminant  Indiquez le seuil maximal (la concentration) pour chaque contaminant et précisez l’unité de mesure (ex. : mg/l). |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... | ... | ... |
| ... | ... | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... | ... | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

3.3.7 Fournissez un programme d’échantillonnage et d’analyse des matières issues du procédé de traitement et le mode de gestion prévu pour ces matières (art. 232(1) REAFIE).

R NR SO

Ce programme doit contenir :

* la description du contrôle qui sera effectué à la réception des matières;
* les paramètres qui seront échantillonnés;
* le nombre et la fréquence d’échantillonnage prévu pour chaque lot de matières admis;
* la conservation des résultats des analyses effectuées.

Ce programme d’échantillonnage doit respecter les exigences prévues aux articles 18 à 20 du RMD.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

* 1. Utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles

3.4.1 La demande inclut-elle l’utilisation de MDR à des fins énergétiques après en avoir pris possession à cette fin (art. 70.9 al. 1 (4) LQE)?

R NR SO

Notez que l’utilisation de MDR directement sur le lieu de production peut être visée par le deuxième alinéa de l’article 70.9 de la LQE. Dans ce cas, la section 3.6 de ce formulaire doit être remplie.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.5.

3.4.2 Fournissez un programme de contrôle qui sera effectué à la réception des MDR utilisées à des fins énergétiques (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Pour les huiles usées, il faut s’assurer qu’elles sont conformes aux normes de qualité du RMD (art. 232(2)a) REAFIE et annexe 6 RMD).

Pour les MDR autres que les huiles usées, il faut s’assurer qu’elles correspondent à celles identifiées dans l’autorisation et qu’elles sont conformes aux normes de qualités du RMD (art. 232(2)b)(i) REAFIE et annexe 5 RMD).

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

3.4.3 Utilisez-vous, à des fins énergétiques, d’autres MDR que les huiles usées (art. 232(2)a) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 3.4.5.

3.4.4 Fournissez un programme d’échantillonnage et d’analyse des cendres, des particules, des liquides d’épuration et des boues résiduelles ainsi que le mode de gestion prévu pour ces matières (art. 232 (2)b)(ii) REAFIE).

R NR SO

Le programme d’échantillonnage doit respecter les exigences prévues aux articles 18 à 20 du RMD.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

3.4.5 Décrivez l’activité d’utilisation de MDR à des fins énergétiques (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’information à fournir :

* les étapes de l’activité et des procédés;
* les équipements requis, notamment ceux de combustion (indiquez leur puissance nominale'?');
* la récupération et la préparation de la matière à utiliser;
* les quantités impliquées;
* la gestion des résidus et des matières;
* les vérifications et les activités de maintenance;
* toute autre information pertinente.

Pour faciliter l’analyse de la demande, il est recommandé de joindre un ou des schémas de procédé ou tout autre document pouvant contribuer à cette description. Ces documents pourraient d’ailleurs être exigés dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.4.6 Un ou plusieurs prétraitements sont-ils appliqués aux MDR avant le brulage (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 3.4.8.

3.4.7 Décrivez le ou les prétraitements appliqués aux MDR avant le brulage (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.4.8 Indiquez (en t/h ou kl/h) la capacité maximale horaire de l’installation. Si différente, indiquez (en t/h ou kl/h) la capacité nominale horaire de l’installation (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| Capacité **maximale** horaire de l’installation : *Saisissez les informations.* |
| Capacité **nominale** horaire de l’installation : *Saisissez les informations.* |

3.4.9 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les combustibles utilisés (art. 17 al. 1 (1) REAFIE) :

R NR SO

Si les fiches de données de sécurité de produit (FDS) permettant de décrire la composition des combustibles sont disponibles, il est recommandé de les joindre à la présente demande afin d’en faciliter l’analyse.

Notez que les exigences prévues aux articles 24 à 29 du RMD doivent être respectées.

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Numéro de la matière | Nom du combustible | Type de combustible | Combustible remplacé et le taux de remplacement proposé (en t/h ou kl/h)  Indiquez « sans objet » (S. O.) pour une matière résiduelle standard. | Taux d’alimentation maximal  (en t/h ou kl/h) | Pouvoir calorifique (kJ/kg)  (équivaut à l’énergie dégagée sous forme de chaleur par la réaction de combustion) | Teneur maximale en soufre  (donnée en %) | Source d’approvisionnement du combustible |
| *Saisissez les informations.* | ... | *Choisissez un élément*. | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | ... | *Choisissez un élément*. | ... | ... | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... | *Choisissez un élément*. | ... | ... | ... | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

* 1. Autres activités déterminées par règlements du gouvernement

3.5.1 La demande inclut-elle le transport de MDR vers un lieu d’élimination de matières dangereuses'?' (art. 70.9 al. 1 (5) LQE et art. 230 REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.6.

3.5.2 Décrivez sommairement les MDR transportées en précisant le type de matières, l’état physique de la MDR, comme indiqué à la section 2 de l’annexe 4 du RMD (liquide, solide, semi-solide ou gazeux) et les quantités maximales annuelles à gérer en kilogramme ou en litre (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.5.3 Décrivez les équipements de transport (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

Exemples de description :

* l’utilisation d’une machinerie spécifique pour transporter une matière spécifique (précisez laquelle);
* la capacité du véhicule en poids ou en volume (kg, t, l ou m3);
* l’endroit où seront remisés les véhicules (précisez l’adresse de chaque lieu identifié).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.5.4 Décrivez les opérations de transport (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples de description :

* les opérations nécessaires à l’activité;
* les volumes de matières transportés selon les périodes creuses et les périodes d’achalandages ou sur une base annuelle;
* les activités d’entretien et de surveillance des équipements;
* le ou les lieux d’élimination de matières dangereuses qui recevront ces matières;
* la provenance ou le territoire desservi.

Notez que les exigences de l’article 11 du RMD doivent être respectées.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.5.5 Fournissez le numéro d’identification au registre (NIR) des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. *(Facultatif)*

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations.* |

* 1. Autres activités de gestion de matières dangereuses susceptibles d’en résulter un rejet de contaminants dans l’environnement

3.6.1 La demande inclut-elle l’exercice d’autres activités de gestion de matières dangereuses susceptibles d’en résulter un rejet de contaminants'?' dans l’environnement'?' ou une modification de la qualité de l’environnement (art. 70.9 al. 2 LQE)?

R NR SO

Exemples d’activité :

* le recyclage ou le réemploi de MDR;
* les procédés de traitement de MDR à des fins non commerciales;
* l’utilisation, à des fins énergétiques, de MDR issues du lieu de production;
* l’aménagement ou l’agrandissement d’un lieu de dépôt définitif non assujetti à la PEEIE (lieu servant exclusivement au dépôt définitif de MDR extraites de ce terrain ou au dépôt des matières issues du traitement des matières dangereuses ainsi extraites, lorsque cet aménagement est réalisé dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la LQE pour les lieux ayant servi avant le 26 juin 1985 au dépôt de telles matières (art. 35 al. 2, annexe 1 du REEIE));
* toute autre activité de gestion de matières dangereuses susceptible d’en résulter un rejet de contaminants.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.

3.6.2 Décrivez l’activité de gestion de matières dangereuses susceptibles d’entrainer un impact sur l’environnement'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’élément à décrire :

* la provenance des matières;
* les traitements et les conditionnements réalisés;
* la quantité maximale (kg, t, l) journalière et annuelle gérée par type de matières dangereuses;
* la gestion des matières rejetées;
* la finalité de la matière une fois l’activité réalisée.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.6.3 Décrivez les bâtiments, les équipements, les appareils, les installations, les constructions, les ouvrages et les aires d’entreposage et de stockage en précisant, s’il y a lieu, les mesures d’atténuation mises en place (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’élément à décrire :

* les équipements de traitement et de conditionnement des matières;
* les aires d’entreposage ou d’exploitation;
* les équipements ou les ouvrages destinés à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l’émission ou le rejet de contaminants'?' dans l’environnement'?'.

Pour faciliter l’analyse de la demande, il est recommandé de joindre les fiches techniques des équipements, les plans d’aménagement, les plans et devis ou tout autre document pouvant contribuer à cette description. Ces documents pourraient d’ailleurs être exigés dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.6.4 Décrivez les caractéristiques opérationnelles en lien avec la gestion des matières (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’élément à décrire :

* les opérations de tri et de vérification des matières sélectionnées;
* les opérations nécessaires à l’activité (gestion des combustibles et des intrants, etc.);
* la récupération et la préparation de la matière à traiter;
* la capacité maximale journalière des installations;
* les actions pour réduire l’émission de contaminants'?' ou une modification de l’environnement'?';
* les périodes de fonctionnement et de maintenance;
* les activités d’entretien et de surveillance des équipements.

Pour faciliter l’analyse de la demande, il est recommandé de joindre un ou des schémas de procédé ou tout autre document pouvant contribuer à cette description. Ces documents pourraient d’ailleurs être exigés dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Localisation des activités
   1. Plan de localisation

4.1.1 En complément des informations demandées dans le formulaire général *AM16b –* *Description du projet* ou *AM27b – Description du projet modifié* concernant le plan de localisation, indiquez dans ce plan l’emplacement des éléments suivants (art. 17 al. 2 (1) et (2) REAFIE) :

R NR SO

* les zones d’intervention, le cas échéant :
* les bâtiments et les équipements,
* le site d’élimination des matières (le cas échéant),
* les aires d’exploitation de chaque activité,
* les aires d’entreposage, de chargement et de déchargement des matières,
* l’aménagement du site (voie d’accès, drainage du site, etc.);
* les points de rejet de captage des eaux ou des lixiviats;
* les puits d’observation;
* les puits d’eau potable;
* les points de mesure ou d’échantillonnage;
* les regards, les fossés.

Notez que les informations demandées pour un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doivent décrire le site et le milieu environnant **dans un rayon de 1 km** (art. 68 al. 2 (1) REAFIE).

**Les éléments localisés sur le plan doivent correspondre à la réalité (dimensions et localisation).**

Selon le projet, plus d’un plan de localisation peut être fourni.

Les formats de fichiers acceptés sont JPEG et PDF.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (activité de transport de MDR vers un lieu d’élimination uniquement) |

1. Garantie financière et assurance responsabilité
   1. Garantie financière

5.1.1 La demande inclut-elle une ou plusieurs activités de gestion de matières dangereuses visées par l’exigence d’obtenir une garantie financière (art. 17 al. 1(5) REAFIE et art. 119 RMD)?

R NR SO

La délivrance d’une autorisation pour une activité visée au premier alinéa de l’article 70.9 de la LQE est conditionnelleà ce que le demandeur ait une garantie financière (art. 119 du RMD). La garantie n’a pas à être fournie lors du dépôt de la demande d’autorisation, mais elle doit l’être avant la délivrance de celle-ci. La garantie fournie doit être sous l’une des formes prescrites à l’article 121 du RMD.

**Depuis le 1er janvier 2023**, toutes les nouvelles garanties financières exigées dans le cadre du RMD doivent être acheminées à l’adresse suivante :

**Bureau de l’expertise en contrôle**

Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

1175, boul. Lebourgneuf, bureau 100

Québec (Québec) G2K 0B7

La garantie n’a pas à être fournie pour :

* les activités uniquement visées par l’article 70.8 et le deuxième alinéa de l’article 70.9 de la LQE;
* les activités concernant certains types de traitement de MDR visées aux paragraphes 1 et 2 de l’article 231 du REAFIE (art. 115 RMD);
* l’activité d’utilisation d’huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l’installation est inférieure à une tonne ou 1 kl par heure (art. 119 RMD).

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.2.

5.1.2 Précisez le montant de la garantie financière (art. 18 (5) REAFIE).

R NR SO

Notez que pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l’article 70.9 de la LQE, le montant est calculé selon l’annexe 10 du RMD. Toutefois, pour une activité de transport de MDR vers un lieu d’élimination, le montant de la garantie est établi au deuxième alinéa de l’article 119 du RMD.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Assurance responsabilité civile

5.2.1 La demande inclut-elle une ou plusieurs activités de gestion de matières dangereuses visées par l’exigence d’obtenir une assurance responsabilité civile (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 124 RMD)?

R NR SO

La délivrance d’une autorisation pour une activité visée au premier alinéa de l’article 70.9 de la LQE est conditionnelle à ce que le demandeur ait une assurance responsabilité civile (art. 124 RMD). Cette assurance doit correspondre aux exigences décrites à l’article 125 du RMD. L’assurance responsabilité civile doit couvrir les risques pour les dommages à l’environnement imputables à des évènements soudains et accidentels, et ce, pour toutes les catégories de matières dangereuses résiduelles à l’égard desquelles le titulaire est autorisé à exercer l’activité.

L’assurance responsabilité civile n’a pas à être fournie lors du dépôt de la demande d’autorisation, mais elle doit l’être avant la délivrance de celle-ci.

L’assurance responsabilité civile n’a pas à être fournie pour :

* les activités uniquement visées par l’article 70.8 et le deuxième alinéa de l’article 70.9 de la LQE;
* les activités concernant certains types de traitement de MDR visées aux paragraphes 1 et 2 de l’article 231 du REAFIE (art. 115 RMD);
* l’activité d’utilisation d’huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l’installation est inférieure à une tonne ou 1 kl par heure (art. 124 al. 4 RMD).

Cette exigence ne s’applique pas non plus à l’égard du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes (art. 124, al. 5 RMD).

**Depuis le 1er janvier 2023**, tous les documents d’assurance responsabilité exigés par le RMD doivent être acheminés à l’adresse suivante :

**Bureau de l’expertise en contrôle**

Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

1175, boul. Lebourgneuf, bureau 100

Québec (Québec) G2K 0B7

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.

5.2.2 Précisez le montant de l’assurance responsabilité civile (art. 17 al. 1 (5) REAFIE).

R NR SO

Notez que pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l’article 70.9 de la LQE, le montant est établi d’après l’annexe 11 du RMD qui précise les limites minimales pour les dommages à l’environnement'?' selon certains paramètres. Toutefois, pour une activité de transport de MDR vers un lieu d’élimination, le montant de l’assurance responsabilité est établi au deuxième alinéa de l’article 124 du RMD.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Impacts sur l’environnement

Conformément à l’article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d’informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités du projet.

Formulaires d’impacts

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, appelés « formulaires d’impacts », lesquels permettent de fournir les informations obligatoires prévues à l’article 18 du REAFIE lors du dépôt d’une demande. Vous devez y décrire notamment les impacts anticipés ainsi que les mesures d’atténuation, de surveillance et de suivi pour les activités concernées par la demande présentée.

Les formulaires d’impacts applicables au projet doivent être cochés dans le formulaire général ***AM16c – Identification des activités et des impacts*** ou ***AM27c – Identification des activités et des impacts du projet modifié***.

Chaque activité composant un projet peut avoir des impacts sur la qualité de l’environnement'?' et ces impacts peuvent être distincts ou communs à d’autres activités d’un même projet. Il est donc important de considérer l’ensemble du projet avant de remplir un formulaire d’impacts et de ne remplir qu’un seul formulaire d’impacts par type d’impact.

La section qui suit identifie les principaux formulaires d’impacts à remplir pour le projet. Selon les particularités du projet et des activités qui le composent, il est possible que d’autres formulaires d’impacts que ceux listés ci-dessous soient requis.

* 1. Bruit

6.1.1 Les activités de gestion de matières dangereuses sont-elles susceptibles de générer du bruit pouvant causer des nuisances (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemples de source de bruit à déclarer dans le formulaire d’impacts ***AM18a – Bruit***:

* des activités de concassage, tamisage;
* des activités de transbordement et d’entreposage de matières;
* des activités dans les aires de circulation;
* des équipements de ventilation ou d’épuration (ex. : bruits d’impacts).

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.2.

6.1.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18a – Bruit* (art. 18 REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18a – Bruit***dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Eaux de surface, eaux souterraines et sols

6.2.1 Les activités de gestion de matières dangereuses sont-elles susceptibles d’avoir un impact sur les eaux de surface, les eaux souterraines et les sols (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation nécessitant la soumission du formulaire d’impacts ***AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols***:

* les risques de déversements accidentels d’hydrocarbures;
* la lixiviation des matériaux;
* l’excavation et la disposition de sols;
* l’entreposage des matières dangereuses (ex. : un lieu d’entreposage en tas de MDR (art. 75, RMD)).

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.3.

6.2.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols* (art. 18 REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Rejets atmosphériques

6.3.1 Les activités de gestion de matières dangereuses sont-elles susceptibles d’émettre des rejets dans l’atmosphère'?' (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemples de source d’émissions atmosphériques à déclarer dans le formulaire d’impacts ***AM18c –*** ***Rejets atmosphériques*** :

* l’émission de gaz et de particules provenant d’une cheminée;
* les émissions diffuses de particules provenant de la manutention et de la circulation;
* l’émission d’odeurs.

**Exigences règlementaires**

De manière générale, plusieurs articles du RAA sont susceptibles de s’appliquer selon le type d’activité de gestion de matières dangereuses, comme :

* article 6 : dispositifs, équipements et systèmes maintenus en bon état et fonctionnant de façon optimale pendant les heures de production;
* article 9 : normes d’émissions des particules;
* article 16 : normes d’opacité des émissions;
* article 197 et annexe H : normes de qualité de l’atmosphère.

Pour les installations d’incinération'?' de MDR, plusieurs exigences prévues au RAA sont établies aux articles :

* 104, 105 et 107 (normes d’émission);
* 109 ou 109.1, 111, 112 et 113 (aménagement et exploitation);
* 115 à 118 (équipements de surveillance);
* 119 à 121 (mesures de contrôle des émissions).

Pour l’utilisation de MDR à des fins énergétiques, il faut se référer aux dispositions du chapitre III du RMD.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.4.

6.3.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18c – Rejets atmosphériques* (art. 18 REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18c – Rejets atmosphériques*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Rejets d’un effluent (eau)

6.4.1 Les activités de gestion de matières dangereuses génèrent-elles un rejet d’eau dans l’environnement\*, dans un système d’égout'?' ou hors du site (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemples de rejet d’eau à déclarer dans le formulaire d’impacts ***AM18d – Rejets d’un effluent (eau)***:

* l’activité de gestion de matières dangereuses comprenant le rejet d’un effluent (eaux de lavage, eaux de procédé, eaux résiduaires, etc.).

\* Par « rejet d’eau dans l’environnement », on entend tout rejet dans un milieu naturel, un système de gestion des eaux pluviales, un fossé, un cours d’eau, le sol, incluant l’infiltration et le ruissellement sur le sol.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.5.

6.4.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18d – Rejets d’un effluent (eau)* (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Selon le type d’activité, il est possible que des objectifs environnementaux de rejet (OER) soient définis pour certains rejets dans l’environnement'?'. Veillez à présenter une demande d’OER au ministère avant de déposer la demande d’autorisation ou de modification d’autorisation afin de connaitre ces OER.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18d – Rejets d’un effluent (eau)*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Autres impacts environnementaux

6.5.1 Les activités de gestion de matières dangereuses sont-elles susceptibles de générer d’autres impacts environnementaux que ceux listés précédemment (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemples d’impact à déclarer dans le formulaire d’impacts ***AM18e – Autres impacts environnementaux*** :

* les perturbations de la faune et de la flore;
* les vibrations;
* la pollution lumineuse;
* la présence de nuisances sur le site (ex. : vermine).

|  |
| --- |
| Oui  Non |

6.5.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18e – Autres impacts environnementaux* (art. 18 REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18e – Autres impacts environnementaux*** dans le cadre de la présente demande. |

1. Informations complémentaires

Selon les activités composant le projet, des informations complémentaires peuvent être nécessaires pour bien analyser la demande.

* 1. Autre information

7.1.1 Fournissez tout autre renseignement ou joignez tout autre document permettant de compléter la demande. *(Facultatif)*

Exemples :

* des photographies de projets semblables;
* un rapport géotechnique ou de forage;
* un schéma du procédé;
* des fiches techniques;
* des fiches de données de sécurité de produit (FDS);
* un modèle du registre des résultats des vérifications des lieux d’entreposage des MDR qui devra être tenu par l’exploitant (art. 39 RMD)
* la description des procédures ou vérifications mises en place avant la réception de la MDR;
* la description du contrôle qui sera effectué à la réception des MDR visant à s’assurer que les matières qui seront livrées correspondent à celles qui seront autorisées.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Services de professionnels ou d’autres personnes compétentes

8.1 Les services d’un professionnel'?' ou d’une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

8.2 Joignez un formulaire de déclaration *AM16d – Déclaration du professionnel ou autre personne compétente* pour chaque professionnel'?' ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Lexique

**atmosphère**: air ambiant qui entoure la terre, à l’exclusion de l’air qui se trouve à l’intérieur d’une construction ou d’un espace souterrain (art. 1 LQE).

**contaminant**: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l’un ou l’autre susceptible d’altérer de quelque manière la qualité de l’environnement (art. 1 LQE).

**environnement**: l’eau, l’atmosphère et le sol ou toute combinaison de l’un ou l’autre ou, d’une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

**installation d’incinération (incinérateur)**: ensemble des équipements ou des appareils conçus et utilisés pour effectuer le traitement thermique de matières résiduelles, afin de les éliminer en tout ou en partie, avec ou sans récupération de chaleur, comprenant notamment l’incinération, la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatique (art. 101 RAA).

**lieu d’élimination de matières dangereuses**: tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que tout lieu d’incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmatiques ou d’autres traitements thermiques dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres, en charbons pyrolytiques ou en huiles pyrolytiques (art. 5 RMD).

**matière dangereuse résiduelle (MDR)** : l’une ou l’autre des matières suivantes (art. 70.6 LQE) :

* une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée, mais mise au rebut;
* une matière dangereuse ayant été utilisée, mais qui ne l’est plus pour la même fin ou une fin similaire à l’utilisation initiale;
* une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation, mais qui est périmée;
* une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparait sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

**matière dangereuse** : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l’environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la LQE, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (art. 1 LQE).

**matière résiduelle** : tout résidu d’un processus de production, de transformation ou d’utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l’abandon; (art. 1 LQE).

**plans et devis** : documents d’ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE). Ces plans sont une représentation graphique d’une conception en ingénierie **à mettre en place ou à modifier** dans le cadre de la demande. Ils sont accompagnés d’un ou de plusieurs devis les explicitant et reprenant les spécifications techniques et les détails des éléments composant l’ouvrage. Le devis permet d’éviter de surcharger les plans. Il est en quelque sorte la description qualitative écrite et détaillée des matériaux, équipements, systèmes, spécifications techniques et autres caractéristiques du mandat ou du projet. Pour des projets simples, il est possible que le devis puisse être intégré directement dans le plan. Les plans et devis demandés dans le cadre d’une demande d’autorisation ministérielle sont ceux en lien avec une notion de protection de l’environnement, des espèces vivantes et des biens (*Guide de référence du REAFIE*).

**professionnel** : professionnel au sens de l’article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

**puissance nominale** : puissance utile maximale d’un appareil selon les spécifications fournies par son fabricant, ou dans le cas où une autorisation délivrée par le ministre au regard de cet appareil prévoit une puissance différente, la puissance mentionnée à l’autorisation (art. 8 RAA).

**système d’égout** : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l’entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d’origine domestique, avant leur rejet dans l’environnement, à l’exception (art. 3 REAFIE) :

* d’une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d’égout, située à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
* d’un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d’origine domestique issues d’un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;
* d’un équipement ou d’un dispositif de traitement d’eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d’origine domestique et qui n’est pas exploité par une municipalité.

**taux d’alimentation**: poids total des matières introduites dans un procédé industriel pendant un cycle complet d’opération, à l’exclusion des combustibles liquides et gazeux et de l’air (art. 8 RAA).

**traitement thermique** : processus dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres, en charbons pyrolytiques ou en huiles pyrolytiques.